

# COMMUNE DE VESSEAUX

## RÉVISION DES CONTRATS D'ASSURANCE

### MARCHÉ SELON PROCÉDURE ADAPTÉE

(Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

## CAHIER DES CHARGES

### LOT N° 2

## RESPONSABILITÉ CIVILE - PROTECTION JURIDIQUE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ÉLUS

### PRÉSENTATION DU MARCHÉ

#### SOUSCRIPTEUR

Nom ou Raison Sociale :	COMMUNE DE VESSEAUX
Représentée par :	Monsieur TOURVIEILHE, en sa qualité de Maire
Adresse :	Mairie de VESSEAUX 02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX
Téléphone :	04.75.93.40.15
Fax :	04.75.93.80.09
Courriel :	<a href="mailto:mairie@vesseaux.fr">mairie@vesseaux.fr</a>

#### PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Tout contrat est souscrit à effet du 18/02/2020 pour une durée de 3 ans, avec option de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois, pour l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues par le code des assurances.

#### ÉCHEANCE PRINCIPALE

01/01

#### PRIME, INDEXATION

La prime et les franchises seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment.

# SOMMAIRE

DÉFINITIONS

INVENTAIRE DES RISQUES

SINISTRALITÉ

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P)

## RESPONSABILITÉ CIVILE (2A)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DES GARANTIES

2.1 GARANTIE EN RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

2.2 GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILES SPÉCIFIQUES

- 2.2.1 Faute inexcusable et faute intentionnelle
- 2.2.2 Maladies professionnelles non classées
- 2.2.3 Essais et stages professionnels
- 2.2.4 Garantie « Atteinte à l'environnement »
- 2.2.5 Intoxication alimentaire
- 2.2.6 Garantie Responsabilité Civile « Maître d'Ouvrage »
- 2.2.7 Garantie Responsabilité Civile Après Travaux / Après Livraison
- 2.2.8 Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur
- 2.2.9 Biens Confiés
- 2.2.10 Erreur Administrative
- 2.2.11 Garantie des Régisseurs
- 2.2.12 Garantie Défense-Recours

2.3 GARANTIE SPÉCIFIQUE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 4 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

4.1 MONTANTS DES GARANTIES

4.2 FRANCHISES

## PROTECTION JURIDIQUE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ÉLUS (2B)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1 PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

1.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES ÉLUS ET DES AGENTS

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DES GARANTIES

2.1 PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ

2.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES ÉLUS ET DES AGENTS

2.1.1 Garantie des frais de recours et de défense

2.1.2 Garantie complémentaires

## **2.3 NATURE DES PRESTATIONS GARANTIES**

2.3.1 Assistance par téléphone

2.3.2 Solution amiable au litige

2.3.3 Action en Justice

## **ARTICLE 3 – EXCLUSIONS**

## **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

**4.1 DÉCLARATION DU LITIGE, CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER**

**4.2 CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT**

**4.3 ARBITRAGE**

## **ARTICLE 5 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) – LOT N°2 (A-B)**

**ACTE D'ENGAGEMENT – LOT N°2 (A-B)**

## DÉFINITIONS

### **ACTIVITÉ**

L'ensemble des activités principales et habituelles de l'Assuré en son sein comme à l'extérieur. Sont également couvertes toutes les activités connexes et annexes tels que les biens que l'Assuré exploite ou dont elle dispose, des immeubles, des matériels, des installations de toute nature, des équipements, des produits ou marchandises, et dont l'Assuré a la propriété, l'usage ou la garde pour son activité.

Sont également couvertes les activités (ou manifestations) ponctuelles dans la Commune.

### **ASSURÉ**

L'Assuré souscripteur et/ou la personne morale ayant souscrit le contrat d'assurance et désignée comme telle aux conditions particulières et/ou techniques, les préposés, administrateurs, dirigeants et collaborateurs bénévoles ou non de l'Assuré.

### **SINISTRE**

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur pouvant mettre en jeu au moins une garantie demandée.

### **FRANCHISE**

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

### **INDICE**

Indice du prix de construction établi et publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), lorsque les montants de garanties ou des franchises sont exprimés en X FOIS L'INDICE, c'est la valeur en euros correspondant au produit du nombre de fois par le dernier indice FFB au jour du sinistre.

### **SUBROGATION**

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

### **AUTRUI OU TIERS**

Toute personne autre que l'assuré. Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'assuré et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme tiers entre elles pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

### **DOMMAGE CORPOREL**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

### **DOMMAGE MATÉRIEL**

Détérioration, destruction ou disparition d'un bien ou d'une substance.

### **DOMMAGE IMMATÉRIEL**

Préjudice financier résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un droit ou d'un bien, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service ou d'une activité ou perte de clientèle.

On distingue :

- Les dommages immatériels consécutifs. Ils sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.

- Les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

### **FAIT GÉNÉRATEUR**

L'acte, l'action, l'inaction de l'assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

### **ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux. Mais également la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

### **BÉNÉVOLES**

Toute personne apportant gratuitement son aide pour l'organisation et le bon déroulement de l'activité de l'Assuré.

### **PRÉPOSÉ**

Toute personne salariée ou non, employée à titre permanent, temporaire ou même occasionnel, qui réalise un travail, occupe une fonction ou accomplit une mission sous la direction et/ou le contrôle de l'Assuré souscripteur (le commettant).

### **ANNÉE D'ASSURANCE**

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale, puis la période comprise entre deux échéances principales et enfin la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

### **FOURNITURES**

Produit, bien, matériel, marchandise, travail, étude, conseil, dessin et plus généralement prestation livrée par l'assuré.

### **OBJETS CONFIÉS**

Tous biens mobiliers appartenant à des tiers, confiés à l'assuré à titre quelconque, pour la garde, l'exposition, l'entreposage, les travaux de toute nature.

### **LITIGE**

Tout conflit d'intérêts, amiable ou judiciaire, entre l'assuré et un tiers.

# INVENTAIRE DES RISQUES

Les éléments ci-dessous sont donnés à titre indicatif et ne saurait être considérés comme un inventaire exhaustif des activités de l'Assuré.

## PRÉSENTATION DE LA COLLECTIVITÉ

### 1. ASSURÉ

**Le souscripteur :** Commune de VESSEAUX  
Mairie de VESSEAUX  
02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX

**INTERCOMMUNALITÉ :** COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

### 2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE

**Population :** 1 964 habitants  
**Commune touristique :** Oui  
**Capacité d'accueil :** Inférieure à 1000 personnes

### 3. PRÉVENTION DES RISQUES

- PPR (Plan de Prévention des Risques Naturels)
- PCS (Plan Communal de Sauvegarde)
- Document Unique d'évaluation des risques

### 4. COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers municipaux :** 13  
**Nombre d'Adjointes :** 5  
**1 Maire**

### 5. PERSONNEL

**Nombre total d'agents :** 13  
**Masse salariale brute :** 249 106 €

### 6. BUDGETS

**De fonctionnement :** 1,2 M€  
**D'investissement :** 2,27 M€

### 7. STATIONS

- DE POMPAGE (*Propriétaire exploitant*)
- D'ÉPURATION (*Propriétaire exploitant*)
- DE RELEVAGE (*Propriétaire exploitant*)

## 8. SERVICE(S)

- **DE DISTRIBUTION DES EAUX (*Propriétaire exploitant*)**
  - Nombre d'agents : Pas d'agents spécifiquement désignés
  - Population desservie : 1 597
  - Kilométrage du réseau : 40 Km
  
- **DE RESTAURATION**
  - **1 CANTINE**
    - Nombre d'agents : 5
    - Fréquentation moyenne : 90/j
    - Liaison Froide
  
- **DE GESTION POUR LE COMPTE DU SERVICE POSTAL**
  - Nombre d'agents : 1

## 9. BOIS ET FORÊTS

### 10. 1 BIBLIOTHÈQUE

- Nombre d'agents : 0 (bénévoles)
- Périodes d'ouverture : mercredi/jeudi/samedi

### 11. C.C.A.S (bénévoles)

### 12. GESTION DE L'URBANISME : PLU

### 13. COMPÉTENCE PETITE VOIRIE

### 14. STRUCTURES SPORTIVES ET DE LOISIRS :

- 1 Stade (sans gradins)
- 1 Aire de jeux intercommunale
- 1 Boulodrome (extérieur)
- 2 Terrains de Tennis (extérieurs)
- 1 City-Parc (devant l'école – Place de la Mairie)

### 15. AUTRES :

- 1 Cimetière
- 1 Columbarium

### 16. STRUCTURES DÉMONTABLES :

- 1 Barnum
- 2 Estrades

Mis à disposition et emprunts aux communes voisines.  
Les montage et démontage sont réalisés par les agents de la commune.

## 17. PSE INDEMNISATION DES ACCIDENTS CORPORELS

**Bénéficiaires :** 3/4 bénévoles

**Activités garanties :** Activités Culturelles ou Sportives

### Individuelle accidents

**Décès :** 3.000 €

**Incapacité permanente :** 15.000 €, taux > à 5 %

**Frais de traitement :** Réels

## SINISTRALITÉ

Voir document joint en annexe.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat sera établi sous la forme d'un « **TOUS RISQUES SAUF** » afin de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels dans l'exercice de ces activités.

Les garanties sont acquises à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outremer.

En ce qui concerne les déplacements à l'étranger, les garanties s'exercent dans le monde entier

### ARTICLE 2 - ÉTENDUE DES GARANTIES

#### 2.1 GARANTIES EN RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Sont garanties, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré par application des règles de droit civil ou de droit administratif en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Sont notamment garantis :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages causés aux tiers par :

- Les élus, les présidents et membres de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions
- Les personnes participant à un service public communal
- Les agents, préposés, salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions placés sous l'autorité de l'assuré
- Les biens et les animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage
- Les installations de traitement des eaux usées ou d'ordures ménagères et déchets, de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz
- Du domaine public ou privé communal, y compris les décharges municipales pour les ordures ménagères et déchets.
- Des installations sportives ou de loisirs, couvertes ou en extérieur.
- Du fonctionnement, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement des services municipaux y compris d'incendie ou de secours
- Du déroulement des cérémonies, divertissements, manifestations, concours placés sous la surveillance de la commune et sur son territoire
- Des véhicules terrestres à moteur réquisitionnés ou mis en fourrière.

Par dérogation partielle des exclusions générales, les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages subis par :

- Le maire, les adjoints, les présidents et membres de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions ou lors du trajet de leur résidence au lieu d'exercice de leur fonction et vice – versa.

- Les conseillers municipaux, les délégués spéciaux à l'occasion des séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres.
- Les personnes rémunérées ou non participant à un service public communal.
- Les fonctionnaires de l'Etat, les militaires ou agents de la force publique prêtant leur concours pour l'exécution d'une mission de service public communal.
- Les civils requis par l'assuré, les sauveteurs et les collaborateurs bénévoles prêtant leur concours.
- Les contribuables s'acquittant du paiement de leurs impôts par des prestations en nature.

## **2.2 GARANTIES EN RESPONSABILITÉS CIVILES SPÉCIFIQUES**

### **2.2.1 Faute inexcusable et faute intentionnelle**

Les accidents du travail et maladies professionnelles dont pourraient être victimes les préposés à la suite de la faute inexcusable d'une personne ayant ou non la qualité de représentant légal de l'assuré. Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'assuré par les salariés ou leurs ayants – droits, causé par la faute intentionnelle d'un autre préposé.

### **2.2.2 Maladies professionnelles non classées**

Cette garantie porte sur les conséquences pécuniaires des recours exercés contre l'assuré par les salariés ou leurs ayants-droits, à la suite de maladies ou affections contractées pendant le service et ne figurant pas aux tableaux des maladies ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

### **2.2.3 Essais et stages professionnels**

Cette garantie porte sur la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les personnes effectuant, sous son contrôle ou pour son compte, un essai professionnel rémunéré ou non. Cette garantie ne s'exerce que pour autant que la législation sur les accidents du travail ne soit pas, en la circonstance, applicable.
- Les stagiaires rémunérés ou non qui effectuent des séjours dans ses différents services.

### **2.2.4 Garantie « Atteinte à l'environnement »**

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers lorsque ces dommages résultent d'atteinte à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits.

### **2.2.5 Intoxication alimentaire**

Cette garantie est également acquise quand les produits ou boissons fournis par l'assuré proviennent d'un distributeur automatique dont il a la garde ou qu'ils sont distribués dans le cadre d'une festivité au sein de l'Assuré.

### **2.2.6 Garantie Responsabilité Civile « Maître d'Ouvrage »**

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber au Maître de l'ouvrage en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs et non consécutifs causés aux tiers et imputables à la réalisation de travaux ou d'opération de construction et chaque fois que la responsabilité civile professionnelle du Maître d'ouvrage est engagée.

Cette garantie couvre également les atteintes accidentelles à l'environnement et donc résultant d'un évènement soudain et imprévisible à l'origine des dommages.

**Sont toutefois exclus de la présente garantie :**

**Les responsabilités liées à l'acte de construire «Responsabilités Civiles Décennales» de la nature de celles visées par les articles 1792 et suivant, et 2270 du Code Civil.**

### **2.2.7 Garantie Responsabilité Civile Après Travaux / Après Livraison**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, causés par des produits fabriqués, conditionnés et/ou délivrés par lui et de travaux fournis ou exécutés par lui à titre onéreux ou gratuit et imputables :

- aux défauts de ces produits ou travaux
- à une erreur dans la délivrance, le conditionnement, les instructions d'emploi des produits

**Sont toutefois exclus de la présente garantie** les frais de remplacement ou de remboursement des produits **et** les frais exposés par l'Assuré pour remédier au défaut des produits ou pour les retirer du marché

### **2.2.8 Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur**

La garantie est acquise pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré suite à des dommages occasionnés par des engins à moteurs lui appartenant ou dont il a la garde dans le seul cas où ces biens ne sont pas assurés par ailleurs.

### **2.2.9 Biens Confiés**

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés et résultant d'un accident atteignant les biens confiés par des tiers. Cette garantie concerne tant les biens sur lesquels porte la prestation effectuée par l'Assuré que les matériels et moyens mis gracieusement à sa disposition pour l'exercice de ses activités. Cette garantie concerne également les chapiteaux utilisés occasionnellement par l'Assuré pour les besoins de ses manifestations.

Sont exclus de la garantie les dommages :

- Résultant d'un vice propre des biens confiés ou de leur vétusté.
- Résultant de disparition, perte ou vol SAUF si la responsabilité en incombe à l'Assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'est ni l'auteur ni complice.
- Les biens détenus en vertu d'un contrat de location ou en vue de la vente.

### **2.2.10 Erreur Administrative**

Le contrat garantit les conséquences d'une erreur commise par l'Assuré au titre des actes administratifs qu'il réalise pour le compte des personnes

**Sont exclues de la garantie les conséquences pécuniaires résultant de malversation, escroqueries, création frauduleuse d'un fichier professionnel.**

### **2.2.11 Garantie des Régisseurs**

Le contrat garantit la responsabilité des régisseurs et de leurs remplaçants tant vis-à-vis de l'Assuré que des personnes extérieures jusqu'à 3.000 € par sinistre et 10.000 € par an.

### **2.2.12 Garantie Défense-Recours**

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables, ou actions judiciaires, en vue :

- De pourvoir à la défense de l'assuré, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont garanties.
- D'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré résultant d'un fait garanti.

## **2.3 GARANTIE SPÉCIFIQUE INDIVIDUELLE ACCIDENTS**

### **2.3.1 Objet de la Garantie**

La garantie s'applique à la prise en charge des conséquences pécuniaires aux enfants et accompagnants bénévoles qui fréquentent les services de la collectivité (notamment les services sociaux et périscolaires) lorsqu'ils sont victimes d'un accident pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des assurés.

### **2.3.2 Garantie décès et invalidité permanente**

La garantie a pour objet le versement d'un capital, dont le montant est fixé aux CCTP, en cas de décès ou d'invalidité permanente totale ou partielle résultant d'un accident survenant lorsque les enfants ou accompagnants bénévoles assurés sont sous la surveillance des agents de la collectivité.

### **2.3.3 Bénéficiaires**

En cas de décès, le capital est versé au bénéficiaire désigné, à défaut de désignation, ou en cas de prédécès du bénéficiaire désigné, le capital est versé :

- Au conjoint survivant non séparé de corps ou non divorcé
- À défaut, aux enfants de l'assuré par parts égales
- À défaut, aux pères et mères de l'assuré à parts égales
- À défaut, aux ayants droits de l'assuré
- Lorsque le bénéficiaire est mineur ou majeur protégé, la prestation est versée à son représentant légal.

En cas d'invalidité permanente absolue, le capital est versé à l'assuré lui-même ou à ses parents.

### **2.3.4 Frais de traitement et frais de sauvetage**

En cas de soins nécessités par un accident, l'assureur s'engage à rembourser aux assurés les frais de traitement exposés sur prescription médicale pendant la durée des traitements.

Ces frais sont remboursés à concurrence du tarif de convention de la Sécurité Sociale.

Les frais de recherche et de sauvetage éventuels sont indemnisés à concurrence des frais réellement engagés par les organismes publics ou privés afin de retrouver et secourir l'assuré accidenté ou égaré

## ARTICLE 3 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus du contrat les dommages corporels, matériels et immatériels causés par :

- La guerre étrangère, la guerre civile soit par des émeutes ou des mouvements populaires conformément à l'article L 121-8 du Code des Assurances. Il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

- Ou provoqués par des actes de terrorisme et/ou de sabotage, causés par les représentants légaux de l'Assuré ou ses préposés sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances.

- Ou occasionnés par des attentats, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'actions de groupes menées à force ouverte.

- Ou aggravés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout source de rayonnement ionisants engageant la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire. Toutefois, sont comprises dans la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en raison des accidents résultant de la détention et de l'utilisation à des fins thérapeutiques ou de diagnostics d'appareils à rayons X ou contenant du radium ou des radio-isotopes émettant des radiations ionisantes dont l'activité totale corrigée ne dépasse pas 1 curie.

- L'exposition à l'amiante, fibre d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante et du plomb.

- L'usage de tous véhicules terrestres à moteur (conformément à l'article L 211-1 et suivants du Code des Assurances) et de tous engins maritimes, fluviaux, lacustres ou aériens et dont l'Assuré ou les personnes dont il est responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage SAUF dans les cas prévus à l'article 2.2.6 des présentes Conditions Particulières.

- La participation de l'Assuré en tant que concurrent ou organisateur à des matchs, courses, paris ou compétitions diverses, SAUF pour les activités de secteur organisées par l'Assuré : sorties collectives, missions et déplacements pour le compte de l'Assuré, organisation de manifestations et/ou d'animations diverses.

Sont également exclus des garanties du contrat, les dommages, conséquences, réclamations ou responsabilités suivantes :

- Les dommages causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électriques ou par l'action de l'eau lorsque l'origine de ces événements se situe dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque. Ces dommages relevant de l'Assurance de Dommages aux Biens.

## ARTICLE 4 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

### 4.1 MONTANTS DES GARANTIES

RESPONSABILITÉS	NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS DE GARANTIES Par Sinistre
<b>Responsabilité générale (Sans Franchises)</b>	Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs	10.000.000 €
	Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs	2.000.000 €
	Dont Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 €
<b>Sous réserve des cas suivants</b>		
Vol commis par les préposés ou facilités par leur négligence	Dommages matériels et immatériels confondus	30.000 €
Atteintes à l'environnement / pollution accidentelle	Tous dommages confondus	2.000.000 €
Intoxication Alimentaire Qualité de l'eau	Dommages Corporels	2.000.000 €
Urbanisme, Compétences transférées	Tous dommages confondus	2.000.000 €
Fautes inexcusables ou intentionnelles	Tous dommages confondus	1.500.000 €
Biens confiés	Tous dommages confondus	50.000 €
RC Maîtrise d'Ouvrage	Tous dommages confondus	1.500.000 €
Accidents subis par les Maires, Adjoints Conseillers Municipaux	Dommages corporels et matériels confondus	1.500.000 €
Recours de l'Etat en cas d'actes de violence	Recours exercé par l'Etat contre la commune	1.000.000 €
RC après livraison/après travaux	Tous dommages confondus	1.500.000 €
Locaux occasionnels d'activités	Tous dommages confondus	1.000.000 €
Défense et recours Franchises	Action Judiciaire	50.000 € Seuil 250 €

## **PSE INDIVIDUELLE ACCIDENTS :**

**Bénéficiaires :** Bénévoles, animateurs et toute personne participant aux activités de la collectivité, au cours des activités sportives, culturelles, éducatives et sociales.

### **Garanties :**

- Décès : 30 000 €
- Incapacité permanente : 50.000 €
- ITT : 50 € par jour pendant 1 an
- Frais de traitement : Frais réels
- Frais de recherche, sauvetage et rapatriement : 8 000 €

## **4.2 FRANCHISES**

SANS FRANCHISE

# **PROTECTION JURIDIQUE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ÉLUS (2B)**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE**

### **1.1 PROTECTION JURIDIQUE DE L'ASSURÉ**

Lors de la survenance d'un litige garanti, chaque fois que l'assuré le sollicite, l'assureur devra mettre à sa disposition toute l'assistance technique nécessaire, afin de :

- Procurer à l'assuré tous avis et conseils nécessaires à la recherche, si possible, d'une solution à l'amiable. Cette assistance comprendra un service de conseil juridique à distance (par téléphone ou autres médias) au cours et en dehors de tout litige.
- Permettre à l'assuré, si les pourparlers amiables échouent, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions en prenant en charge, dans la limite du montant des garanties, les frais engagés et notamment :
  - Les frais nécessaires à la constitution du dossier.
  - Les honoraires d'avocats.
  - Les frais d'avoués, des auxiliaires de justice.
  - Les honoraires d'experts.
  - Les frais de déplacements

### **1.2 DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES ÉLUS**

Conformément à la loi N° 2000 – 647 du 10 juillet 2000, l'assureur garanti la défense pénale de l'élu dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il est poursuivi en qualité d'auteur, de co -auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Conformément aux lois : N° 2002 – 276 du 27 février 2002 et N°2003 – 239 du 18 mars 2003, l'assureur

garanti les recours exercés contre un tiers, auteur de violences, menaces ou outrages à l'encontre de l'élu à l'occasion ou du fait de ses fonctions.

Cette garantie est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'élu, lorsqu'à l'occasion ou du fait de ses fonctions, ils sont victimes de menaces, violence, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

## **DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES AGENTS**

Conformément à la loi N°96 – 1093 du 16 décembre 1996, l'assureur garanti la défense pénale des agents lorsqu'ils sont poursuivis en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence, d'une inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive.

Conformément à la loi N° 83 – 634 du 13 juillet 1983, l'assureur garanti les recours exercés contre un tiers, auteur de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages commis à l'encontre de l'agent à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 2 - ÉTENDUE DES GARANTIES**

### **2.1 PROTECTION JURIDIQUE**

Sont garantis les litiges liés à l'existence de l'Assuré, à ses activités et attributions, aux compétences traditionnelles ou aux nouvelles compétences issues des lois de décentralisation et notamment dans les domaines suivants :

- 1) Dans ses rapports avec les autres collectivités et établissements publics
- 2) Dans ses rapports avec les administrés :
  - État civil, budget, voirie, action sociale, santé, pompes funèbres.
  - Pouvoirs de police, hygiène et sécurité, environnement, service de lutte contre l'incendie.
  - Organisation de foires, marchés et de fêtes locales.
  - Enseignement public, formation professionnelle et toute activité de nature culturelle, éducative ou touristique.
  - Gestion des services publics communaux du type industriel ou commercial tels que : abattoirs, cantines, services de distribution de l'eau ou de l'électricité, d'assainissement, de collecte ou de traitement des ordures ménagères, etc.
  - Urbanisme, expropriation et remembrement, bornage.
  - Interventions économiques.
- 3) Dans ses rapports avec ses agents.
- 4) Dans ses rapports avec les contractants :
  - Marchés publics.
  - Concessions, affermage
  - Contrats de fournitures, de prestations de services.
  - Opérations d'acquisition, de location, de vente de biens immobiliers ou mobiliers, de dépôt, d'entretien, de garde, etc.

### **2.2 DEFENSE PENALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ELUS**

#### **2.2.1 Garantie des frais de recours et de défense**

Lors de la survenance d'un litige garanti, chaque fois que l'Assuré le sollicite, l'assureur devra mettre à sa disposition toute l'assistance technique nécessaire, afin de :

- Procurer à l'assuré tous avis et conseils nécessaires à la recherche, si possible, d'une solution à l'amiable. Cette assistance comprendra un service de conseil juridique à distance (par téléphone ou autres médias) au cours et en dehors de tout litige.
- Permettre à l'assuré, si les pourparlers amiables échouent, de faire valoir ses droits devant toutes juridictions en prenant en charge, dans la limite du montant des garanties, les frais engagés et notamment :
  - Les frais nécessaires à la constitution du dossier.
  - Les honoraires d'avocats.
  - Les frais d'avoués, des auxiliaires de justice.
  - Les honoraires d'experts.
  - Les frais de déplacements.

### **2.2.2 Garantie complémentaires**

L'assureur garantit l'Assuré dans les limites du montant des garanties indiqué au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), du paiement des :

- **Condamnations civiles** prononcées contre l'agent ou l' élu poursuivi pour faute de service, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable.
- **Frais de protection** c'est à dire dépenses engagées par l'Assuré pour la protection de l'agent ou de l' élu ou de sa famille, victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages
- **Frais d'indemnisation** réparations à la charge de l'Assuré c'est-à-dire l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'agent ou par l' élu dans l'exercice de ses fonctions ou par sa famille dans le cadre des dispositions légales précitées

## **2.3 NATURE DES PRESTATIONS GARANTIES**

### **2.3.1 Assistance par téléphone**

L'assureur mettra à la disposition de l'assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

### **2.3.2 Solution amiable au litige**

L'assureur procédera à l'examen de la déclaration, informera l'assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, appréciera le bien-fondé juridique du litige et demandes si besoin est, communiquera toutes les informations nécessaires à l'instruction du dossier. L'assureur prendra à sa charge les frais et honoraires d'experts qualifiés pour la résolution du litige dans la limite du montant contractuellement défini.

L'assureur, en accord avec l'assuré, effectuera toutes les démarches auprès de la partie adverse en vue d'obtenir une solution amiable.

### **2.3.3 Action en Justice**

À défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'assuré aura libre choix de son avocat. S'il ne connaît pas d'avocat, il pourra demander par écrit à

l'assureur de lui indiquer le nom et l'adresse d'un avocat du réseau de l'assureur territorialement compétent.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'assureur, à peine de voir peser sur l'assuré l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'assureur, sous réserve de l'application de la clause d'arbitrage.

Si une procédure est engagée, l'assureur aura la direction de son procès. L'assuré s'obligera cependant à communiquer à l'assureur, ou à lui faire communiquer, sur simple demande de sa part, tous actes, avis, assignations, utiles à l'étude et au suivi du litige.

S'il apparaît en cours de procédure, que les informations données par l'assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont volontairement erronées ou incomplètes, l'assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées. L'assureur peut également informer le Souscripteur, afin que soit envisagée l'exclusion du bénéficiaire du contrat.

## ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les litiges opposant l'assuré à son assureur.
- Les litiges relatifs au contentieux électoral survenus lors d'élections européennes, présidentielles, législatives, régionales, cantonales ou municipales.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.
- Les litiges antérieurs à la prise d'effet du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date.
- Les litiges résultant d'une faute personnelle des élus ou des agents de l'assuré, ainsi qu'à leur participation à une rixe.
- Les litiges relatifs aux droits de succession et aux legs.
- Les litiges relatifs au montant des fermages et des loyers, à l'exception de ceux qui sont couverts par la garantie « pertes de loyers ».
- Les litiges liés au risque atomique provenant d'armes, de matériels ou d'installations nucléaires.
- Les litiges relatifs à l'expression d'opinions politiques ou syndicales.
- Les litiges résultant de la création, du fonctionnement ou de la cessation d'activités des entreprises, sociétés et personnes morales de droit privé ayant bénéficié de l'intervention de l'assuré.
- Les litiges consécutifs au non – paiement par l'assuré de sommes dont le montant et l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables.

## ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

### 4.1 DÉCLARATION DU LITIGE, CONSTITUTION ET CONDUITE DU DOSSIER

Avant toute démarche ou action judiciaire, l'Assuré adressera à l'assureur une déclaration de litige. La constitution du dossier incombe à l'Assuré qui devra communiquer à l'Assureur toutes pièces et informations se rapportant au litige, ainsi que tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier.

La conduite du dossier est assurée d'un commun accord entre l'Assuré et l'assureur.

## **4.2 CHOIX DU CONSEIL**

L'assuré a le **libre choix** de l'avocat ou de l'expert auquel il fait appel.

## **4.3 ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré concernant des mesures à prendre pour régler le litige, il sera fait appel à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

# **ARTICLE 5 – MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES**

## **5.1 MONTANT DES GARANTIES EN PROTECTION JURIDIQUE**

- **LIMITE DE GARANTIE : 50.000 €**
- **SEUIL D'INTERVENTION : 250 €**

## **5.2 MONTANT DES GARANTIES EN DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ÉLUS**

- **LIMITE DE GARANTIE : 50.000 €**
- **SEUIL D'INTERVENTION : 250 €**
  
- Frais de protection : 15.000 €
- Frais de condamnations civiles : 1.000.000 €
- Frais d'indemnisation : 150.000 €

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, devra être signé.

- ART. 1**        **DESCRIPTION DU MARCHÉ**
- ART. 2**        **SOUSCRIPTEUR**
- ART. 3**        **PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**
- ART. 4**        **DÉTERMINATION DE LA PRIME**
- ART. 5**        **RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES**
- ART. 6**        **GESTION DES SINISTRES**
- ART. 7**        **PRESCRIPTION BIENNALE**
- ART. 8**        **RESILIATION**

## **ART. 1 DESCRIPTION DU MARCHÉ**

### **1.1 Objet du Marché**

La présente consultation concerne la révision des contrats d'assurance de la Commune de VESSEaux afin de mettre en place de nouveaux contrats d'assurance garantissant ses Responsabilités et les risques annexes ainsi que sa Protection Juridique comme définis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

### **1.2 Décomposition du Marché**

Le marché est divisé en plusieurs lots :

<b>LOT N° 1 - Assurance Dommages aux biens et risques annexes</b>	CPV : 66515000
<b>LOT N° 2 - Assurance Responsabilité Civile et risques annexes, Protection Juridique, Défense Pénale et Recours des agents et des élus</b>	CPV : 66516000
<b>LOT N° 3 - Assurance Véhicules à moteur et risques annexes</b>	CPV : 66514110

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, plusieurs lots ou pour tous les lots.

### **1.3 Les Variantes & Prestations Supplémentaires Événuelles (PSE)**

#### **Les Variantes exigées :**

Il est prévu au Marché, les Variantes exigées suivantes :

LOT N°1 : Franchise 300 €

LOT N°3 : Franchises - 200 € véhicules légers  
- 400 € véhicules lourds  
- 150 € Engins et remorques

#### **Les Variantes Libres :**

Les variantes libres par rapport à l'objet du marché sont autorisées dans les limites du dossier de consultation pour les LOTS N°1, 2 & 3.

L'ensemble du cahier des charges (tant les pièces administratives que techniques) constitue les exigences minimales que le soumissionnaire doit respecter : une entreprise pourra proposer une variante technique sous réserve qu'elle soit au moins équivalente à ce qui est demandé.

Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante libre par rapport à l'objet du marché sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base et/ou la(les) variante(s) exigée(s).

Les variantes libres seront proposées avec l'offre de base et/ou avec la(les) variante(s) exigée(s).

#### **Les Prestations Supplémentaires Événuelles (PSE) – facultatives**

Il est prévu au DCE la PSE suivante :

Lot N°3 : Assurance Auto-collaborateur

## 1.4 Durée du marché

Le marché prend effet le **18/02/2020** pour une durée de **3 ans**, il expirera le 31 décembre 2022.

L'échéance principale est le 1<sup>er</sup> janvier

La possibilité de résiliation est annuelle, pour l'une ou l'autre des parties, avec un préavis réciproque de 2 mois, dans les conditions prévues par le Code des assurances. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des primes proposées lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

### ART. 2 SOUSCRIPTEUR

#### COMMUNE DE VESSEAUX

Représentée par : Monsieur TOURVIEILHE, en sa qualité de Maire

Adresse : Mairie de VESSEAUX

02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX

### ART. 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'acte d'engagement
- Les annexes.

### ART. 4 DÉTERMINATION DE LA PRIME

#### 4.1 Prime Annuelle

Masse salariale brute : **249 106 M€**

Nombre d'agents : **13**

Nombre d'élus : **24**

#### 4.2 Révision de la Prime

La partie de prime basée sur la masse salariale des agents sera révisable chaque année fonction des nouvelles rémunérations.

Les franchises éventuelles seront fixes sur la durée du contrat.

#### Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ils sont stipulés définitifs et révisables.

#### Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

### **4.3 Modalités de Règlement de la Prime**

#### **Facturation**

La facturation interviendra dans tous les cas sur la base du marché tel qu'il aura été accepté par La commune.

Les primes de régularisation feront l'objet d'un avenant qui sera établi par l'assureur, dans les trois mois suivant la date d'échéance des marchés.

Il ne sera pas versé d'acomptes.

Chaque lot fera l'objet d'une facture établie annuellement à la date anniversaire du marché, outre les primes de régularisation qui seront émises après communication par le SIAH des éléments variables et qui feront l'objet d'une facturation distincte.

La commune se réserve la possibilité d'exiger une facturation séparée à chaque fois que nécessaire, et ce pour l'ensemble des lots concernés par la consultation.

#### **Établissement des factures**

Les factures seront établies en un original et deux copies et devront porter obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

– Nom et adresse du créancier ; – Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci avant ; – Numéro et date du marché ainsi que le numéro du bon de commande ; – Adresse d'exécution.

– Prestations exécutées ; – Montant HT des prestations réalisées ; – Taux et montant TTC ; – Montant total TTC ; – Date de facturation.

Les pénalités éventuelles devront également apparaître sur la facture. Le montant total apparaîtra donc, déduction faite desdites pénalités.

#### **Délai de paiement**

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au prestataire et le délai de règlement sera alors suspendu.

#### **Intérêts moratoires**

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ART. 5 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies d'assurances renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, seront portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance.

## **ART. 6 TRAITEMENT DES SINISTRES**

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis,
- Déclarer le sinistre à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans 15 jours, sauf cas fortuit ou force majeure. En cas de vol le délai est réduit à 2 jours.
- Transmettre à l'assureur dans les meilleurs délais un état estimatif détaillé des dommages.
- Communiquer à l'assureur toute pièce utile reçue par lui.

Obligations à la charge de l'assureur :

- Fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état statistique des sinistres de l'année écoulée.
- En cas de sinistre, tenir l'assuré informé de l'évolution du dossier
- Verser l'indemnité dans les 30 jours suivant l'accord amiable sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire

Expertise :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert quel que soit le montant des dommages

## **ART. 7 PRESCRIPTION BIENNALE**

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité

## **ART. 8 RÉSILIATION**

### **Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché : - en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) - en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre - en cas de cession sans autorisation par avenant - en cas de modification de l'entreprise.

### **Résiliation du marché par le titulaire du marché**

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.

### **MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE**

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

La collectivité, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

### **LITIGES EN COURS D'EXECUTION**

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif.

### **DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

Il est dérogé aux dispositions prévues par les C.C.A.G en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les C.C.A.G et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat :

# ACTE D'ENGAGEMENT

## MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE

### COMMUNE DE VESSEAUX

#### LOT N° 2

#### ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE (2A) PROTECTION JURIDIQUE ET DEFENSE PENALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ELUS (2B)

Marché selon procédure adaptée en application de l'Article L2123-1  
de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la  
commande publique

#### OBJET DU MARCHÉ

---

**MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N°2 : Assurances des Responsabilités et risques annexes  
Protection juridique et Défense pénale et recours des agents et des élus**  
CPV – Objet principal : 66516000-0

#### IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

---

Nom ou Raison Sociale :	<b>COMMUNE DE VESSEAUX</b>
Représentée par :	<b>Monsieur TOURVIEILHE, en sa qualité de Maire</b>
Adresse :	<b>Mairie de VESSEAUX 02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX</b>
Téléphone :	<b>04.75.93.40.15</b>
Fax :	<b>04.75.93.80.09</b>
Courriel :	<a href="mailto:mairie@vesseaux.fr">mairie@vesseaux.fr</a>

#### PROCÉDURE DE PASSATION

---

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

---

COMMUNE DE VESSEAUX

Lot n°2 – ASSURANCES RC – PJ – DP

**LE RESPONSABLE DU MARCHÉ**

---

Monsieur le Maire de VESSEAUX

**PERSONNE HABILITÉE À DONNER LES RENSEIGNEMENTS**

---

Madame Nathalie FLANDIN

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS**

---

Monsieur le Trésorier Principal de AUBENAS.

**ART. 1 CONTRACTANT(S)**

**Je soussigné :**

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

Forme juridique :

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....

N°SIRET : .....

Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés :

.....

**Et (en cas de groupement) :**

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

Forme juridique :

.....

---

**COMMUNE DE VESSEAUX**

Lot n°2 – ASSURANCES RC – PJ – DP

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....

N°SIRET :

.....

Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....

**Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières et des documents qui y sont joints et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations selon les conditions fixées aux articles R2143-3 à R2143-11 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.**

- Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.
- Je m'engage, avec les réserves explicitement listées, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date de signature par mes soins du présent acte d'engagement

#### **ART. 2 DURÉE DU MARCHÉ**

- Prise d'effet : **18 Février 2020**
- Date anniversaire : **1er Janvier**
- Durée : **3 ans**

#### **ART. 3 MODALITÉ DE RÉSILIATION**

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 2 mois.

#### **ART. 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

- Le présent Acte d'Engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les annexes

**ART. 4 MONTANT DU MARCHÉ**

Masse salariale brute : **249 106 €**

Nombre d'agents : **13**

Nombre d'élus : **19**

	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>				
<b>PROTECTION JURIDIQUE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS DES AGENTS ET DES ÉLUS</b>				
<b>PSE INDIVIDUELLE ACCIDENTS</b>				

Prime TTC exprimée en toutes lettres :

**RESPONSABILITÉ CIVILE** : .....

.....

**PROTECTION JURIDIQUE, DP ET RECOURS DES AGENTS ET DES ÉLUS** : .....

.....

**INDIVIDUELLE ACCIDENTS** : .....

.....

## **ART. 6 PAIEMENT**

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des charges. L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte, ouvert au nom de :.....

<b>Code Guichet</b>	<b>Code Banque</b>	<b>N° de Compte</b>	<b>Clé</b>

Fait à ..... , le .....

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du candidat

## ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'offre ou les offres ci-dessus sont acceptées pour son montant de :

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de Base				

PJ ET DP DES AGENTS ET DES ÉLUS	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de Base				

PSE INDIVIDUELLE ACCIDENTS	TAUX		PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC	HT	TTC
Formule de Base				

Fait à ....., le .....

La personne responsable du marché ou son délégué :

.....

## NOTIFICATION DU MARCHÉ

### Objet du Marché

MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N° 2 : Assurance Responsabilité Civile et risques annexes, Protection Juridique, Défense pénale et Recours des agents et des élus  
CPV - Objet principal : 66516000

### Identification du Pouvoir Adjudicateur :

COMMUNE DE VESSEAUX

### Identification du Candidat Retenu :

.....

Fait à ....., le .....

La personne responsable du marché ou son délégataire :